PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe

Service protection de l'environnement
19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESTIGE DE LA SARTHE

Avenue JEAN BEALET
72400 La Ferté-Bernard

Code AIOT : 0057200839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement PRESTIGE DE LA SARTHE implanté Avenue JEAN BEALET 72400 La Ferté-Bernard. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTIGE DE LA SARTHE
- AV JEAN BEALET 72400 La Ferté-Bernard
- Code AIOT : 0057200839
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous la rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection a été l'occasion de faire le point sur les non-conformités qui avaient été relevées lors de la précédente inspection.
Ainsi, la chaîne de mesures des effluents rejetés a été changée ; le canal de mesures doit être validé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
16	Rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1,11.1 et 11.3	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les fluides frigorigènes. Plusieurs points contrôlés se sont révélés non-conformes.

Un item a porté sur les substances dangereuses rejetées dans l'eau. Des non-confomités ont également été relevées sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques accidentels, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :
Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'établissement dispose de différents équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité totale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 1271 kg

L'établissement est soumis à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement n°1185 2a). Cette rubrique remplace, dans ce cas là, la rubrique 2920 à laquelle était auparavant soumis l'établissement.

Point conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1
Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : état des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Tous les équipements sont identifiés. Ils ont tous été vus lors de l'inspection, excepté la serpentine, difficile d'accès. Une photo de cet équipement a été envoyée par mail post inspection. Un état des stocks des fluides est tenu à jour. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n° 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 13.3 - Restrictions d'utilisation [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Lors de l'inspection, les potentiels de réchauffement planétaire des fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques n'ont pas pu être vérifiés pour tous les équipements. Une liste avec ces informations devait être envoyée par courriel pots inspection. Elle n'a pas été envoyée.

Point non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : La plupart des équipements frigorifiques sont anciens et ne disposent pas de contrôle d'étanchéité. Pour le plus récent, A2P, mis en service en 2020, l'attestation de contrôle d'étanchéité a été envoyée par mail post inspection. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des états membres de l'Union européenne.
Constats : L'attestation de capacité de l'opérateur qui intervient pour la maintenance des équipements a pu être vérifiée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Des fiches d'intervention ont pu être consultées lors de l'inspection. Il s'agit, par exemple, de la fiche d'intervention du 27/05/2024 suite à un problème de sonde sur l'équipement Yok et de la fiche d'intervention du 1705/2024 sur le frigo la congèle. C'est bien la fiche Cerfa n°15497*3 qui est utilisée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1,11.1 et 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites. Article 11.1 : Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les produits et équipements pour lesquels l'utilisation de la substance appauvrissant la couche d'ozone concernée est autorisée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 peuvent être mis sur le marché, fournis ultérieurement à un tiers ou mis à sa disposition au sein de l'Union à titre onéreux ou gratuit. Article 11.3 Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : Aucun gaz frigorigène interdit, type HCFC, n'est présent dans les installations. Des équipements, Serpentine, Profroid 1, Profroid 2 et Profroid 4 (à l'arrêt), contiennent du R404A qui ne peut être utilisé qu'en rechargement des équipements existants. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Dans les documents consultés, il n'a pas pu être vérifié que les recharges en fluides frigorigènes se faisaient bien sur des équipements ne présentant pas de défaut d'étanchéité. Non contrôlé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 Article 4

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Dès la détection d'une fuite sur un équipement, le frigoriste est prévenu et intervient très rapidement.
Aucune vignette rouge n'est apposée mais la fuite est réparée dans un délai de moins de 4 jours.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573
Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de

l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système permanent de détection de fuites. Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette absence de système permanent de détection de fuites devra être expliquée et argumentée, par le biais de solution alternative de surveillance des fuites, par exemple.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes

directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

Constats :

L'exploitant ne disposant pas d'un système permanent de détection de fuites, ce point ne peut s'appliquer à lui.

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :
Article 7 - Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;

b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre avec toutes les informations prévues réglementairement. Point non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce registre devra être mis en place dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Les équipements sont tous contrôlés périodiquement. Ainsi, le York est contrôlé tous les 3 mois. La preuve des contrôles périodiques des autres équipements a également pu être apportée. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Tous les équipements de l'exploitant qui ont été vus lors de l'inspection disposent d'une marque de contrôle d'étanchéité sous la forme d'un disque bleu. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : En 2023, les équipements frigorifiques n'ont pas eu de fuite de fluides frigorigènes. Il n'y a donc pas eu nécessité de déclarer ces émissions sur GEREP. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...]

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Constats :

Le tableau de positionnement a été étudié lors de l'inspection.
Dans ce tableau, trois types de substances sont à distinguer :

- les « substances spécifiques du secteur d'activité » : ce sont les substances identifiées comme telles dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles votre établissement est soumis à enregistrement, à savoir en ce qui vous concerne pour la rubrique 2221 (article 36 de l'AMPG du 23/03/2012). Ces substances sont considérées comme étant rejetées par votre établissement ; elles devront donc faire l'objet d'une surveillance. Cependant, celle-ci pourra être réévaluée ou arrêtée après **trois analyses trimestrielles consécutives** dans le cas où ces substances ne seraient pas quantifiées, ou mesurées dans des quantités inférieures aux valeurs limites d'émission. Ces substances dans le cas de votre établissement sont les suivantes : SEH, Chlorures, Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Triclorométhane et Acide chloroacétique.

L'exploitant s'est positionné pour ces substances sur un suivi mensuel sur SEH, Chlorures et Triclhorométhane (chloroforme).
Concernant les autres paramètres (Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés et Acide chloroacétique), seul un bilan 24h a été réalisé. Or, pour se positionner, deux autres analyses sont nécessaires.

Point non conforme.

- les paramètres globaux : ce sont les substances identifiées comme telles dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à votre établissement . En ce qui concerne votre établissement, il s'agit des substances listées dans le point 4 de l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012, à savoir l'indice phénols, Cyanures libres, Manganèse et composés, Fer, aluminium et composés, étain et ses composés, composés organiques halogénés (en AOX et EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), hydrocarbures totaux, Ion fluorures.

Tous ces paramètres ont fait l'objet d'une analyse. L'exploitant s'est positionné avec un suivi annuel des substances dont la valeur limite d'émission n'était pas respectée.

Point conforme

- les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (point 5 de l'article 36 de l'AMPG du 23/03/2012) : ce sont toutes les autres substances figurant dans les arrêtés ministériels applicables à votre établissement et qui ne figurent pas dans les deux alinéas précédents ; à savoir :
  - *substances de l'état chimique* : diphényléthers bromés, Tetra BDE47, Penta BDE 99, Penta BDE 100, Hexa BDE 153, Hexa 154, Hepta BDE 183, DecaBDE 209, Cadmium et ses composés, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Nonyphénols, Tetrachlorure de carbone, composés du tributylétain ;
  - *autres substances de l'état chimique* : DEHP, Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés, Quinoxyfène, Dioxines et composés de type dioxine dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclododécane, Heptachlore et époxyde d'heptachlore ;
  - *polluants spécifiques de l'état écologique* : chrome et ses composés.

L'exploitant s'est positionné en précisant que les paramètres DEHP, PFOS et HBCDD

(Hexabromocyclododécane) ainsi que Arsenic et Chrome seront recherchés. Concernant la non recherche des autres paramètres, il n'a pas apporté d'argumentaire. Point non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois